

Décision 2022-47

Nature : Commande Publique (1.7.7)

Marché n°20A011 : Services d'impression pour les besoins de la Direction de la communication de la commune de Francheville

Lot 3 « Documents de correspondance »

Avenant n°1

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22,

VU la délibération n°2020-07-07 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU la notification du lot n°3 « Documents de correspondance » de l'accord-cadre en date du 8 février 2021 à la Compagnie Européenne de Papeterie située à Rouillet-Saint-Estèphe (16440),

VU l'article R. 2194-1 7° du Code de la Commande Publique autorisant une modification du marché lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

CONSIDÉRANT que pour faire face à la flambée du prix des matières premières liée à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, le titulaire du marché est contraint de répercuter la hausse appliquée par ses fournisseurs sur les tarifs en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la poursuite de l'exécution du marché public et de veiller à la pérennité de l'entreprise, il a été convenu d'adopter un bordereau de prix unitaire applicable pour la période du 27 juin 2022 au 22 février 2023 prenant en compte l'évolution des prix, la clause de révision de prix ne permettant pas de couvrir l'importante fluctuation du cours des matières premières,

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de compléter le bordereau de prix unitaire afin d'y ajouter une référence supplémentaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un avenant est conclu avec la Compagnie Européenne de Papeterie afin d'adopter un nouveau bordereau de prix unitaire permettant d'acter la nécessaire évolution des prix liée à la hausse du coût des matières premières et d'ajouter une référence supplémentaire d'enveloppe.

ARTICLE 2 : Ce bordereau de prix sera applicable du 27 juin 2022 au 22 février 2023. A l'issue de cette période, les conditions d'exécution du marché seront réétudiées en fonction de l'évolution de la situation économique.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 30 juin 2022,

Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE



Publication le 11/07/22

Accusé de réception en préfecture
069-21690894-20220630-Dec2022-47-AR
Date de télétransmission : 01/07/2022
Date de réception préfecture : 01/07/2022